

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE **MONTREAL**

(RECOURS COLLECTIF)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

No :

**KIM LAGANIÈRE**, domiciliée et résidant au 863, rue Des Cerisiers, en la ville de Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 6S9;

et

**MIHAI ADRIAN DRAGHICI**, domicilié et résidant au 2085, boulevard Laurier, en les cité et district de Québec, province de Québec, G1T 1B7

Requérants

c.

**COLLÈGE MONTMORENCY**, ayant une place d'affaires au 475, boulevard de l'Avenir, en les cité et district de Laval, province de Québec, H7N 5H9;

et

**CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE**, ayant une place d'affaires au 3000, avenue Boullé, en les cité et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 1H9;

et

**COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE**, ayant une place d'affaires au 10555, avenue Bois-de-Boulogne, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H4N 1L4;

et

**COLLÈGE DE ROSEMONT**, ayant une place d'affaires au 6400, 16<sup>e</sup> Avenue, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H1X 2J9;

et

---

**CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**, ayant une place d'affaires au 455, rue Fournier, en la cité de Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 4V1;

et

**COLLÈGE AHUNTSIC**, ayant une place d'affaires au 9155, rue Saint-Hubert, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2M 1Y8;

et

**COLLÈGE LIONEL-GROULX**, ayant une place d'affaires au 100, rue Duquet, en la cité de Sainte-Thérèse, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 3G6;

et

**COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT**, ayant une place d'affaires au 945, chemin de Chambly, en les cité et district de Longueuil, province de Québec, J4H 4A9;

et

**CÉGEP ANDRÉ-LAURENDEAU**, ayant une place d'affaires au 1111, rue Lapierre, en la cité de LaSalle, district de Montréal, province de Québec, H8N 2J4;

et

**COLLÈGE DE MAISONNEUVE**, ayant une place d'affaires au 3800, rue Sherbrooke Est, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H1X 2A2;

et

**CÉGEP MARIE-VICTORIN**, ayant une place d'affaires au 7000, rue Marie-Victorin, en la cité Montréal-Nord, district de Montréal, province de Québec, H1G 2J6;

---

et

**CÉGEP DE SAINT-LAURENT**, ayant une place d'affaires au 625, avenue Ste-Croix, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H4L 3X7;

et

**COLLÈGE DE VALLEYFIELD**, ayant une place d'affaires au 180, boulevard d'Anjou, en la cité de Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6K 1C4;

et

**CÉGEP DU VIEUX-MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 255, rue Ontario Est, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2X 1X6;

et

**CÉGEP DE SHERBROOKE**, ayant une place d'affaires au 475, rue du Cégep, en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1E 4K1;

et

**CÉGEP SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**, ayant une place d'affaires au 30, boulevard du Séminaire, en la cité de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 5J4;

et

**CÉGEP LIMOILOU**, ayant une place d'affaires au 1300, 8<sup>e</sup> Avenue, en les cité et district de Québec, province de Québec, G1J 5L5;

et

---

**CÉGEP DE DRUMMONDVILLE**, ayant une place d'affaires au 960, rue Saint-Georges, en la cité de Drummondville, district de Drummond, province de Québec, J2C 6A2;

et

**UNIVERSITÉ LAVAL**, ayant une place d'affaires au 2325, rue de l'Université, en les cité et district de Québec, province de Québec, G1V 0A6;

et

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**, ayant une place d'affaires au 2500, boulevard de l'Université, en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1K 2R1;

et

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 1430, rue St-Denis, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2X 3J8

et

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**, ayant une place d'affaires au 283, boul. Alexandre-Taché, en la cité de Gatineau, district de Hull, province de Québec, J9A 1L8;

et

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H3T 1J4;

et

---

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**, ayant une place d'affaires au 555, boulevard Université, en les cité et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 2B1;

et

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI**, ayant une place d'affaires au 300, Allée des Ursulines, en les cité et district de Rimouski, province de Québec, G5L 3A1;

(ci-après « **Établissements d'enseignement** »)

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

(ci-après l'« **État** »)

(L'État et les Établissements d'enseignement étant ci-après collectivement désignés les « **Intimés** »)

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF  
(Article 1002 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. Introduction :**

1. La présente Requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif (ci-après «*Requête*») est une conséquence directe de la crise étudiante survenue au Québec depuis novembre 2011, laquelle a entraîné la suspension des cours dans les Établissements d'enseignement et culminé avec l'adoption, le 18 mai 2012, du *Projet de Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent* (ci-après «*Projet de Loi 78*»);

- 
2. Les Requérants recherchent une condamnation en dommages et intérêts contre les Établissements d'enseignement et l'État suite à leur défaut de respecter leurs obligations contractuelles et extracontractuelles envers les Requérants et les membres du Groupe qu'ils désirent représenter;
  3. Les Requérants désirent exercer le recours collectif pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit :

*«Toutes les personnes physiques inscrites pour la session Hiver 2012 auprès d'un des Établissements d'enseignement qui avaient acquitté leurs droits de scolarité et qui furent empêchées et/ou privées de l'enseignement et d'un accès à l'ensemble des services auxquels elles pouvaient s'attendre des suites de leur inscription»;*

(ci-après le «Groupe»);

## **B. Les parties :**

### **B.1 Kim Laganière :**

4. La Requérante est âgée de 20 ans et fréquente le Collège Montmorency depuis août 2009;
5. La Requérante étudie, depuis cette date, en technique de soins infirmiers, le tout tel qu'il appert d'une copie de son relevé académique d'études collégiales et état de compte du 11 août 2012 dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
6. Au moment des événements susmentionnés, la Requérante était inscrite à la session Hiver 2012 et avait acquitté ses droits de scolarité. La session Hiver 2012 constituait sa dernière session afin d'obtenir son diplôme d'études collégiales (ci-après «DEC») et lui permettre de faire son entrée sur le marché du travail, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
7. La Requérante a vu sa session Hiver 2012 interrompue par le Collège Montmorency qui a décidé, à compter du 13 mars 2012, de suspendre les cours en totalité ou en partie, et de façon définitive à compter du 18 mai 2012, suite à l'adoption du Projet de Loi 78;

### **B.2 Mihai Adrian Draghici :**

8. Le Requérant est âgé de 22 ans et fréquente l'Université Laval depuis l'automne 2009;
9. Le Requérant étudie, depuis cette date, en histoire, le tout tel qu'il appert d'une copie de son attestation d'inscription dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;

- 
10. Au moment des événements susmentionnés, le Requérant était inscrit à la session Hiver 2012 et avait acquitté ses droits de scolarité. La session Hiver 2012 constituait sa dernière session afin d'obtenir son Baccalauréat et lui permettre de faire sa Maîtrise en études internationales, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2;
  11. Le Requérant a vu sa session Hiver 2012 interrompue par l'Université Laval qui a décidé de suspendre ses cours en totalité à compter du 20 février 2012 et de façon permanente à compter du 18 mai 2012, suite à l'adoption du Projet de Loi 78;

### **B.3 Les Intimés :**

12. Les intimés, Collège Montmorency, Cégep de Saint-Hyacinthe, Collège de Bois-de-Boulogne, Collège de Rosemont, Cégep de Saint-Jérôme, Collège Ahuntsic, Collège Lionel-Groulx, Collège Édouard-Montpetit, Cégep André-Laurendeau, Collège de Maisonneuve, Cégep Marie-Victorin, Cégep de Saint-Laurent, Collège de Valleyfield, Cégep du Vieux-Montréal, Cégep de Sherbrooke, Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, Cégep Limoilou et Cégep de Drummondville (ci-après collectivement désignés «*Collèges*») sont tous des établissements d'enseignement ayant pour fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29;
13. Tous les Collèges sont régis par un même cadre législatif, notamment le *Règlement sur le régime des études collégiales*, c. C-29, r.4, lequel définit les programmes et l'administration de ceux-ci;
14. Les intimés, Université Laval, Université de Sherbrooke, Université du Québec à Montréal, Université du Québec en Outaouais, Université de Montréal, Université du Québec à Chicoutimi et Université du Québec à Rimouski sont tous des établissements d'enseignement de niveau universitaire (ci-après collectivement désignées «*Universités*»), conformément à la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, L.R.Q., chapitre E-14.1;
15. Le Procureur général du Québec, en la personne du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est chargé de l'application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
16. Le Procureur général du Québec, en la personne du ministre de la Sécurité publique, est chargé de superviser l'application des lois et des forces policières;

### **C. Mise en contexte :**

17. La présente Requête s'inscrit dans le contexte du conflit étudiant qui a fait l'objet d'une importante couverture médiatique au cours de la dernière année;

- 
18. Au cours du mois de mars 2011, le ministre des Finances annonce que le gouvernement augmentera les droits de scolarité à compter de septembre 2012;
  19. L'augmentation envisagée à cette époque était de 325 \$ par année pendant cinq ans et la hausse totale s'élèverait à 1 625 \$, ayant ainsi pour effet de porter les droits de scolarité à 3 793 \$ par année en 2017;
  20. En août 2011, certains étudiants lancent une campagne contre la hausse des droits de scolarité dans le but de dissuader le gouvernement d'imposer celle-ci;
  21. Le 10 novembre 2011, la première manifestation contre la hausse des droits de scolarité se déroule à Montréal, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article de journal dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
  22. Entre le mois de novembre 2011 et le mois de février 2012, la tension et le conflit s'intensifient entre le gouvernement et les divers interlocuteurs contestant la hausse des droits de scolarité;
  23. En janvier 2012, la session Hiver 2012 débute dans les établissements d'enseignement du Québec et c'est ainsi qu'environ 213 000 étudiants du niveau collégial et 272 000 de niveau universitaire font leur entrée en classe;
  24. En février 2012, on assiste aux premières assemblées mises en place par les associations étudiantes demandant aux étudiants de se prononcer sur un vote de grève des cours;
  25. Ce vote de grève recherché par les associations étudiantes avait pour but de contester la décision du gouvernement d'augmenter les droits de scolarité en paralysant le système d'éducation postsecondaire;
  26. Le ou vers le 16 février 2012, la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur, Mme Christiane Piché, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après le «*Ministère*»), transmet une directive aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement visés par les votes de grève les informant que les étudiants ne sont pas assujettis à l'application du Code du travail et qu'en conséquence, ils ne sont pas liés par ces votes et peuvent continuer d'offrir la formation (ci-après la «*Directive*»), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Directive dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
  27. Ainsi, dès les premiers votes de grève, l'État et les Établissements d'enseignement savaient ou devaient savoir que les votes pris par les associations étudiantes ne pouvaient avoir aucun impact sur la continuité de l'enseignement;
  28. Au cours des mois de février, mars, avril et mai 2012, suite à des votes de grève ayant été tenus par les associations étudiantes, les Établissements d'enseignement ont cessé de dispenser les cours aux étudiants, et ce, malgré la Directive;



- 
29. Suite à la tenue des votes de grève, certaines associations étudiantes se sont senties autorisées à poser divers gestes afin de restreindre et empêcher l'accès aux Établissements d'enseignement et aux salles de cours;
  30. Des manifestations ont été mises en place sur les campus des Établissements d'enseignement afin d'empêcher les étudiants de pouvoir se rendre à leurs cours;
  31. Les Intimés n'ont pris aucune mesure afin de dispenser les cours et assurer la sécurité des étudiants, se pliant plutôt à la volonté des étudiants et Associations étudiantes ayant voté en faveur de la grève;
  32. Malgré le fait que les Établissements d'enseignement aient pris l'initiative d'ordonner la cessation des cours suite aux votes de grève tenus par les associations étudiantes, l'État n'a posé aucun geste et/ou pris quelque mesure que ce soit pour donner suite à sa Directive, faisant ainsi en sorte de placer les étudiants désirant suivre leur formation en otage, le tout en flagrante contravention des obligations contractuelles dont il est chargé d'assurer l'application;
  33. Par leurs faits et gestes, les Établissements d'enseignement et l'État, par leur incurie, ont fait en sorte d'accorder une légitimité aux votes pris par les associations étudiantes, privant ainsi les membres du Groupe de recevoir l'enseignement pour lequel ils avaient payé et qu'ils étaient en droit de recevoir;
  34. Nonobstant ces votes de grève successifs, des étudiants ont requis la tenue des cours afin de pouvoir terminer leurs sessions et de pouvoir, dans certains cas, se présenter sur le marché du travail afin d'entreprendre leurs carrières;
  35. Considérant la situation précédemment décrite, plusieurs étudiants se sont tournés vers les Tribunaux afin de faire reconnaître et respecter leurs droits d'obtenir l'enseignement que s'étaient engagés à fournir les Établissements d'enseignement;
  36. Ainsi, des dizaines d'injonctions furent déposées dans les divers Palais de justice de la province, touchant plusieurs centaines d'étudiants du Québec;
  37. Malgré les ordonnances des Tribunaux, les Intimés ont fait défaut de respecter leurs obligations et de dispenser les cours;
  38. Dans aucune de ces injonctions, les tribunaux n'ont reconnu l'existence d'un motif raisonnable pour les Établissements d'enseignement de ne pas dispenser les cours;
  39. De plus, ces ordonnances font état de la nécessité de recourir aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité publique et l'accès aux lieux d'enseignement;
  40. Ces manquements et inactions des Intimés ont créé et continuent de créer des préjudices aux membres du Groupe, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après;

- 
41. Le 18 mai 2012, soit trois mois après la Directive, le gouvernement adoptait le Projet de Loi 78 qui a pour effet de suspendre la session Hiver 2012 et établir les conditions et modalités relatives à la reprise des cours, le tout tel qu'il appert d'une copie du Projet de Loi 78 et d'une copie d'un communiqué de presse du 18 mai 2012 dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
  42. Cette mesure tardive ne réglait en rien les dommages déjà causés aux étudiants voulant poursuivre leurs cours et ajoutait en quelque sorte à ceux-ci;
  43. Jusqu'au 18 mai 2012, les Intimés n'ont rien fait pour permettre la tenue des cours, au contraire, certains d'entre eux ont même négocié avec les associations étudiantes des ententes d'interruption des cours alors que ceux-ci savaient ou auraient dû savoir que ces associations n'avaient pas la légitimité pour agir ainsi;

**D. La situation de Kim Laganière au Collège Montmorency :**

44. Le ou vers le 13 mars 2012, les étudiants du Collège Montmorency sont convoqués par l'Association générale des étudiants de Montmorency (ci-après « *AGEM* ») afin de voter sur une proposition de grève des cours dispensés par le Collège Montmorency;
45. L'AGEM stipulait qu'il s'agissait d'un vote de grève laissant ainsi entendre aux étudiants du Collège Montmorency que ceux-ci avaient un tel droit;
46. La Requérante s'est présentée à l'assemblée du 13 mars 2012 et a voté contre la grève, désirant assister à ses cours afin d'obtenir son DEC. Le vote de grève du 13 mars 2012, s'est effectué par scrutin secret;
47. Le ou vers le 13 mars 2012, la Requérante ainsi que les étudiants du Collège Montmorency furent informés que la majorité des étudiants ayant voté lors de l'assemblée auraient voté en faveur de la grève, ce qui était impossible à vérifier;
48. L'AGEM a donc déclaré que les étudiants du Collège Montmorency étaient en grève pour une durée d'une semaine et, qu'en conséquence, aucun cours ne serait dispensé durant cette période;
49. Dès cette date, la Direction du Collège Montmorency, plutôt que de dispenser les cours tel qu'elle en avait l'obligation en vertu du contrat la liant à la Requérante, a cessé de dispenser ceux-ci et entrepris des négociations avec l'AGEM accordant ainsi une légitimité au vote de grève pris par l'AGEM, et ce, en flagrante contradiction avec la Directive;
50. Au Contraire, la Direction du Collège Montmorency devait informer les étudiants que les cours seraient dispensés et que ceux désirant y assister pouvaient le faire, respectant ainsi ses obligations contractuelles envers les étudiants du Collège Montmorency;

- 
51. Le 20 mars 2012, un deuxième vote, celui-ci à main levée, est tenu afin de déterminer si les étudiants poursuivront la grève. L'AGEM déclare une grève pour une durée d'une semaine additionnelle;
  52. La Requérante était présente à l'assemblée du 20 mars 2012 afin de voter contre la grève dans l'espoir de pouvoir sauver sa session et terminer ses études;
  53. La Requérante, qui insistait pour continuer à suivre ses cours, fut informée, via le site internet du Collège Montmorency, que les cours auxquels elle était inscrite ne seraient pas dispensés;
  54. Chaque jour de classe, la Requérante consultait le site internet du Collège Montmorency afin de vérifier si elle pouvait assister à ses cours et à chaque occasion elle voyait le même message lui indiquant qu'aucun des cours auxquels elle était inscrite ne serait dispensé;
  55. À aucun moment l'État n'est intervenu auprès du Collège Montmorency afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations contractuelles conformément à la Directive;
  56. C'est ainsi qu'à compter du premier vote de grève tenu par l'AGEM, soit le 13 mars 2012, la Requérante n'a pas eu accès aux cours suivants:
    - a. Éthique et politique pour sciences et techniques (340-ESA-MO);
    - b. Anglais II débutant (604-ESE-MO);
  57. La Requérante a pu poursuivre deux de ses cours car elle était, de façon générale, en stage;
  58. Le 27 mars 2012, un nouveau vote à main levée fut tenu par l'AGEM et cette dernière a déclaré que la grève était reconduite pour une période de deux semaines;
  59. Le 10 avril 2012, un nouveau vote à main levée fut tenu par l'AGEM et cette dernière a déclaré que la grève était reconduite pour une période d'une semaine;
  60. La Requérante était présente lors de ces assemblées et a, de nouveau, voté contre la grève;
  61. Durant cette période, la Direction du Collège Montmorency a poursuivi ses négociations avec l'AGEM afin de conclure une entente par laquelle certains cours seraient dispensés, encore une fois en contravention avec la Directive, attribuant ainsi à l'AGEM une légitimité inexistante;
  62. Le 11 avril 2012, le Collège Montmorency transmet un avis aux étudiants annonçant que certains cours seraient dispensés suite à une entente avec l'AGEM, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis du 11 avril 2012, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

- 
63. Dans le cadre des négociations entre la Direction du Collège Montmorency et l'AGEM, il fut soulevé par la Direction que les cours en laboratoire devaient être maintenus en raison des travaux de rénovation devant débuter en mai 2012 qui empêcheront les étudiants de reprendre ces cours et de terminer leur session;
64. C'est ainsi qu'à compter du 11 avril 2012, la Requérante fut informée que les cours suivants seraient dispensés :
- a. Intervenir auprès de personnes en services ambulatoires (180-66C-MO);
  - b. Intervenir en médecine chirurgie IV (180-66F-MO);
- le tout tel qu'il appert de la pièce R-6;
65. Dans les faits, ces deux cours n'avaient pas cessé d'être dispensés car les étudiants effectuaient un stage à l'extérieur du Collège Montmorency;
66. Toutefois, la Requérante ne pouvait compléter les autres cours nécessaires à l'obtention de son DEC;
67. Les 17 et 24 avril 2012, un vote à main levée est tenu par l'AGEM et cette dernière a reconduit la grève pour une période d'une semaine;
68. La Requérante était présente lors des assemblées des 17 et 24 avril 2012 et a voté contre la grève;
69. À compter du 26 avril 2012, des Requêtes en injonction interlocutoire provisoire et action en injonction permanente sont déposées dans deux dossiers judiciaires, 540-17-005723-126 et 500-17-071735-123, pour forcer le Collège Montmorency à dispenser les cours aux étudiants requérants, le tout tel qu'il appert des plunitifs dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
70. Le ou vers le 30 avril 2012, la Requérante est informée via Facebook que certains étudiants du Collège Montmorency désirent déposer une autre injonction afin de forcer le retour en classe. La Requérante a fait part, aux initiateurs de cette démarche, de son intérêt à participer à une telle injonction pour forcer le respect de ses droits et la reprise des cours;
71. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, un vote à main levée est tenu par l'AGEM afin de déclarer une grève générale illimitée jusqu'à ce qu'une entente intervienne avec le gouvernement;
72. La Requérante était présente lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> mai 2012 et a voté contre la grève générale illimitée, qui a néanmoins été adoptée;

- 
73. Le ou vers le 2 mai 2012, la Requérante ainsi que plusieurs autres étudiants se sont rencontrés afin de préparer la troisième requête en injonction contre le Collège Montmorency, laquelle est produite au dossier de la Cour le 2 mai 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumeau produit au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
74. À compter du 3 mai 2012, l'Honorable juge en chef de la Cour supérieure François Rolland rendait une série de jugements successifs ordonnant à l'intimé, Collège Montmorency, de dispenser les cours aux requérants, le tout tel qu'il appert des cinq (5) jugements dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
75. Dès le 3 mai 2012, l'Honorable juge en chef de la Cour supérieure François Rolland ordonnait que les cours soient dispensés, même si le recours à la force policière était nécessaire, et exhortait le Procureur général du Québec à intervenir aux fins de faire respecter l'ordre public et de s'assurer du respect des droits des étudiants qui souhaitaient terminer leur session sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux;
76. Toujours aux termes du jugement du 3 mai 2012, force est de constater que 23 autres jugements ont déjà été rendus dans des circonstances similaires, identiques ou connexes et que le résultat fut exactement le même contre plusieurs des Établissements d'enseignement, notamment pour les motifs suivants :
- i. Fondement juridique identique, tant au niveau législatif que contractuel;
  - ii. Apparence sérieuse de droit quant au recours entrepris par les étudiants;
  - iii. Similarité des faits quant à la décision des Établissements d'enseignement de considérer les votes de grève étudiante comme une justification pour suspendre les cours;
  - iv. Dérogation à la Directive;
  - v. Dommages similaires et/ou identiques pour un très grand nombre d'étudiants du niveau collégial et universitaire, dont les droits contractuels étaient bafoués;
- le tout tel qu'il appert des jugements dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
77. Suite à cette ordonnance, la Requérante ainsi que les autres étudiants visés par l'ordonnance de sauvegarde ont eu une rencontre avec la Direction du Collège Montmorency afin de discuter des modalités du retour en classe;
78. Au moment de rendre la dernière ordonnance le 16 mai 2012, environ 400 étudiants étaient visés par ces ordonnances d'injonction contre le Collège Montmorency, démontrant que les questions de faits et de droit touchant ces étudiants étaient similaires, identiques ou connexes, le tout tel qu'il appert des pièces R-9 et R-10;

- 
79. Le 18 mai 2012, le Projet de Loi 78 est adopté par le gouvernement et le résultat qui en découle est de suspendre la session Hiver 2012 en regard des cours qui étaient interrompus lors de l'adoption du Projet de Loi 78 et d'instaurer des modalités de reprise des cours à compter d'août 2012;
  80. Suite à l'adoption du Projet de Loi 78, la Requérente reçoit un message téléphonique informatisé l'informant que le Collège Montmorency n'entendait pas en venir à une entente avec les personnes visées par les ordonnances d'injonction;
  81. La Requérente a subi d'importants préjudices de la situation susmentionnée en raison des fautes des Intimés. En effet, la Requérente n'a pas pu terminer sa session et compléter les cours qui lui manquaient afin d'obtenir son DEC;
  82. Après le 18 mai 2012, la Requérente s'est adressée au Collège Montmorency afin de savoir s'il était possible de suivre des cours d'été pour compléter son DEC. Elle fut informée que, considérant qu'elle n'était pas en situation d'échec ou à risque d'échec, une telle option n'était pas envisageable;
  83. La Requérente avait besoin de son DEC afin de pouvoir obtenir un emploi de Candidate à l'exercice de la Profession d'infirmière (ci-après « CEPI »), à l'Hôpital Cité-de-la-Santé. Or, considérant que la Requérente a été empêchée, en raison des fautes des Intimés, d'obtenir son DEC, celle-ci a dû se contenter d'un poste d'Externe pour l'été au même établissement;
  84. L'emploi d'été de la Requérente à titre d'Externe a débuté le 4 juin 2012 et se termine le 30 août 2012, à un salaire horaire de 16,39 \$. Le poste d'Externe est un poste qui est uniquement disponible au cours de l'été, sans possibilité de continuer durant l'automne et l'hiver;
  85. N'eût été des manquements des Intimés, la Requérente aurait obtenu son DEC et aurait été CEPI à compter du 4 juin 2012. Le poste de CEPI offre un salaire horaire de 19,68 \$, soit un manque à gagner de 3,29 \$ par heure pour les mois de juin à août 2012;
  86. De plus, la Requérente aurait été en mesure d'occuper le poste de CEPI jusqu'à ce qu'elle réussisse l'examen de l'Ordre des Infirmiers et Infirmières du Québec (ci-après « OIIQ »). La Requérente perd donc du salaire pour le mois de septembre 2012, au taux horaire de 19,68 \$ à raison d'approximativement 56 heures par deux semaines et la prime de nuit;
  87. De plus, puisque l'examen de l'OIIQ requiert l'obtention du DEC qui se donne deux fois par année, septembre et mars; elle ne sera pas en mesure de faire l'examen qui est prévu pour les 22, 23 et 24 septembre 2012;
  88. La Requérente devra attendre au mois de mars 2013 avant d'être en mesure de faire cet examen et de devenir infirmière créant ainsi un retard de six (6) mois dans son entrée dans la profession;

- 
89. La Requérante devra donc travailler comme CEPI à partir du moment où elle obtiendra son DEC, et ce, jusqu'en mars 2013;
  90. Le salaire horaire de départ d'une infirmière est de 21,91 \$. Ceci étant, la Requérante travaillera au salaire de 19,68 \$ au lieu de 21,91 \$ pour une période de six (6) mois, représentant un manque à gagner de 2,23 \$ de l'heure;
  91. De plus, l'ancienneté de six (6) mois que la Requérante aurait eue si elle avait accédé à sa profession en septembre 2012 sera perdue et aura pour effet de retarder ses augmentations de salaire ainsi que ses autres avantages sociaux;
  92. En plus des dommages susmentionnés, la Requérante a dû se déplacer afin d'aller voter aux assemblées ce qui requérait du temps et des coûts, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une facture de stationnement dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
  93. De plus, chaque matin de classe, la Requérante devait vérifier sur le site internet si les cours auxquels elle était inscrite allaient être dispensés et s'assurer d'être disponible, le cas échéant;
  94. Certains Établissements d'enseignement n'offraient même pas ce service, forçant ainsi les étudiants à se déplacer et à faire face aux manifestants afin de vérifier s'ils avaient accès à leurs cours;
  95. Pendant ce temps, la Requérante ne pouvait aller sur le marché du travail ne sachant pas à quel moment elle serait en mesure de retourner en classe afin de compléter sa session;
  96. En raison de la situation précédemment décrite et des fautes des Intimés, la Requérante a subi du stress, de l'angoisse et des inconvénients majeurs pour lesquels celle-ci est en droit d'être indemnisée;
  97. De plus, la Requérante a dû investir certaines sommes ainsi que du temps et des énergies afin d'obtenir l'ordonnance de sauvegarde lui permettant d'espérer un retour en classe;
  98. Conséquemment, la Requérante est en droit de réclamer les dommages subis en raison des fautes des Intimés;

**E. La situation de Mihai Draghici à l'Université Laval :**

99. Le ou vers le 20 février 2012, les étudiants en histoire de l'Université Laval sont convoqués par l'Association des étudiants et étudiantes en histoire (ci-après « AÉÉH ») afin de voter sur une proposition de grève des cours dispensés par l'Université Laval;
100. L'AÉÉH stipulait qu'il s'agissait d'un vote de grève laissant ainsi entendre aux étudiants de l'Université Laval que ceux-ci avaient un tel droit;

- 
101. Le Requérant s'est présenté à l'assemblée du 20 février 2012 et a voté contre la proposition de grève, désirant assister à ses cours afin d'obtenir son baccalauréat;
  102. Le 20 février 2012, le Requérant ainsi que les autres étudiants en histoire sont informés que la majorité des étudiants, ayant voté lors de l'assemblée, ont voté en faveur de la grève, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 20 février 2012 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
  103. L'AÉÉH a déclaré que les étudiants en histoire de l'Université Laval étaient en grève pour une durée d'une semaine et qu'en conséquence aucun cours ne serait dispensé durant cette période, le tout tel qu'il appert de la pièce R-12;
  104. À partir de cette date, le Requérant n'a pas eu accès aux cours suivants :
    - a. Histoire d'aujourd'hui (HST-3001A);
    - b. Activité d'intégration et de transition (HST-3002A);
    - c. Séminaire d'histoire européenne V : L'Europe en guerre (HST-2694A);
    - d. Guerre et Paix en Grèce ancienne (HST-2104);
  105. Le 21 février 2012, l'AÉÉH transmet aux étudiants en histoire un horaire de piquetage, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 21 février 2012 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
  106. La Direction de l'Université Laval, plutôt que de dispenser les cours tel qu'elle en avait l'obligation en vertu du contrat la liant au Requérant, a cessé de dispenser ceux-ci, accordant ainsi une légitimité au vote de grève entrepris par l'AÉÉH, et ce, en contradiction flagrante avec la Directive;
  107. La Direction de l'Université Laval devait informer les étudiants que les cours seraient dispensés et que ceux désirant y assister pouvaient le faire, respectant ainsi ses obligations contractuelles envers les étudiants de l'Université Laval;
  108. Le 29 février 2012, un vote de grève fut tenu par l'AÉÉH et celle-ci fut reconduite jusqu'au 15 mars 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce R-12;
  109. Le 15 mars 2012, un vote de grève est tenu par l'AÉÉH et cette dernière déclare que celle-ci est reconduite jusqu'au 26 mars 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie des courriels datés du 15 mars 2012 dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-14**;
  110. De nouveau, lors de cette assemblée, le Requérant a voté contre la grève;
  111. Les 18 et 25 mars 2012, le Requérant reçoit d'autres courriels de la part de l'AÉÉH expliquant les activités mises en place afin de continuer à perturber la session Hiver 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie des courriels des 18 et 25 mars 2012 dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-15**;



- 
112. Les 26 mars, 3, 19, 25 et 30 avril et 8 et 15 mai 2012, des votes de grève furent tenus par l'AÉÉH et à chaque occasion l'AÉÉH a déclaré la reconduction de celle-ci, le tout tel qu'il appert de certains courriels dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-16**;
  113. À chaque assemblée, le Requéant a voté contre la grève car il désirait assister aux cours pour lesquels il avait payé les droits de scolarité et ultimement obtenir son baccalauréat;
  114. Durant cette période, l'Université Laval ne prend aucune mesure afin de s'assurer que les étudiants puissent recevoir l'enseignement pour lequel ils ont payé et afin de respecter la Directive;
  115. Le ou vers le 10 mai 2012, un étudiant de l'Université Laval signifie une Requête en injonction contre l'Université Laval et à L'AÉÉH, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 11 mai 2012 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
  116. Le ou vers le 15 mai 2012, le Requéant signifie à son tour une requête en injonction contre l'Université Laval et à L'AÉÉH afin de faire respecter ses droits et de forcer l'Université Laval à dispenser les cours, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif pour le dossier 200-17-016378-127 et d'une copie d'un courriel dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-18**;
  117. La requête du Requéant n'a pas pu être entendue en raison de l'adoption du Projet de Loi 78;
  118. À noter qu'à cette date, deux injonctions avaient déjà été rendues, soit les 3 et 12 avril 2012, contre l'Université Laval, forçant cette dernière à dispenser certains cours, le tout tel qu'il appert des jugements produits sous la cote R-10;
  119. Cette situation a causé d'importants préjudices au Requéant ainsi qu'à plusieurs étudiants de l'Université Laval;
  120. Le Requéant a subi d'importants préjudices de la situation susmentionnée en raison des fautes des Intimés;
  121. Le Requéant n'a pas reçu l'enseignement pour les quatre cours susmentionnés durant la session Hiver 2012 et n'a pu obtenir comme prévu son baccalauréat;
  122. De février à mai 2012, le Requéant devait se déplacer et faire face, à chaque assemblée, à des manifestants qui étaient en faveur de la grève;
  123. De plus, ne sachant pas à quel moment la situation se résorberait, le Requéant ne pouvait débuter un emploi à temps plein et a perdu approximativement quatre semaines de salaire à un taux horaire d'environ 22\$;
  124. Le Requéant a également dû déboursier la somme de 222 \$ pour le timbre judiciaire et 37,26 \$ en frais de huissier afin de signifier et produire sa demande d'injonction;

- 
125. Finalement, seulement trois des quatre cours pour lesquels le Requéran avait déboursé les droits de scolarité ont repris en août 2012;
  126. Effectivement, le cours « Guerre et Paix en Grèce ancienne (HST-2104) » a été annulé de façon permanente en raison de la non-disponibilité du professeur;
  127. Ce faisant, le Requéran a perdu trois crédits, la somme d'approximativement 404,22 \$ en droits de scolarité, le coût du matériel scolaire et le temps consacré à ce cours, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte du Requéran déposé au soutien des présentes comme pièce **R-19**;
  128. Quoique le Requéran obtienne néanmoins son baccalauréat, celui-ci ne bénéficiera toutefois pas de l'enseignement du cours annulé;
  129. De plus, les trois cours à reprendre font en sorte que le Requéran doit terminer son emploi d'été une à deux semaines avant la date habituelle. Ceci étant, celui-ci perd une à deux semaines de salaire au taux horaire moyen de 22 \$;
  130. En raison de la situation précédemment décrite et des fautes des Intimés, le Requéran a subi du stress, de l'angoisse et des inconvénients majeurs pour lesquels celui-ci est en droit d'être indemnisé;

**F. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes (art. 1003 a) C.p.c.) :**

131. Plusieurs questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes sont soulevées par le présent recours et intéressent tous les membres du Groupe;
132. Les Requéran soumettent que les questions de faits et de droit qui concernent tous les membres du Groupe, soient-ils de niveau collégial ou universitaire, sont les suivantes
  1. À l'égard des Établissements d'enseignement :
    - Existe-t-il un contrat d'adhésion *sui generis* entre chaque membre du Groupe et son établissement d'enseignement à compter du moment où l'inscription est acceptée et les droits de scolarité sont acquittés;
    - En vertu du contrat établi entre le membre du Groupe et son établissement d'enseignement, ce dernier devient-il débiteur de l'obligation de fournir les services d'enseignement identifiés par le programme choisi, ainsi que tous les services connexes à ce programme, incluant un accès paisible et sécuritaire à son établissement;
    - Les Établissements d'enseignement ont-ils fait défaut de respecter leurs obligations contractuelles en suspendant unilatéralement les cours donnés dans leurs établissements respectifs durant la session Hiver 2012;

---

2. À l'égard de l'État :

- 2.1 Le ministre de l'Éducation, a-t-il commis une faute extracontractuelle dans la surveillance et la mise en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel de niveau collégial*, L.R.Q., chapitre C-29, *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau Universitaire*, L.R.Q., chapitre E-14.1 et *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, L.R.Q., chapitre M-15;
- 2.2 Le ministre de l'Éducation a-t-il agi de façon négligente et avec incurie dans l'application des Lois, niant ainsi aux membres du Groupe leurs droits contractuels clairs d'obtenir que les Établissements d'enseignement leur dispensent leurs cours et leur fournissent l'accès paisible et sécuritaire à leurs établissements;
- 2.3 Le ministre de l'Éducation a-t-il agi avec incurie, insouciance et négligence grossière en ne donnant pas suite à la Directive;
- 2.4 Le ministre de la Sécurité publique avait-il l'obligation d'agir pour permettre aux membres du Groupe d'avoir accès à leurs lieux d'enseignement à compter de la Directive et des nombreux jugements d'injonction rendus par les tribunaux;
- 2.5 Le ministre de la Sécurité publique pouvait-il ignorer les nombreuses contraventions à la Loi commises et décider de ne pas intervenir;

3. Au niveau du dommage :

- 3.1 Les fautes commises par les Intimés ont-elles causé des dommages?
- 3.2 Est-ce que l'État est conjointement et solidairement responsable avec chacun des Établissements d'enseignement des dommages causés aux membres du Groupe?
- 3.3 Dans l'affirmative, quelle est la nature des dommages subis par les membres du Groupe?

133. Toutes ces questions devront être décidées collectivement, pour le bénéfice de tous les membres du Groupe puisqu'il s'agit de questions mixtes de faits et de droit qui doivent être décidées pour ensuite déterminer, dans chaque cas individuellement, quelle est l'indemnisation à laquelle chacun des membres du Groupe a droit;

134. L'essentiel du débat porte donc sur la détermination des fautes des Intimés, laquelle sera exactement la même pour l'ensemble des membres du Groupe, peu importe l'établissement d'enseignement puisque le cadre législatif et contractuel applicable est le même;

---

135. Les questions de faits propres à chacun des membres du Groupe seront les suivantes :

- a. Le membre du Groupe a-t-il fréquenté un des Établissements d'enseignement pour lequel il a déboursé les droits de scolarité?
- b. Le membre du Groupe a-t-il subi des dommages en raison des fautes des Intimés?
- c. Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres, lequel pourra varier d'un membre à l'autre dans la mesure où il sera vraisemblablement constitué des éléments suivants :
  - Perte de salaire;
  - Perte de stage;
  - Retard dans leurs études et carrières;
  - Perte de bourses;
  - Retard dans l'entrée sur le marché du travail;
  - Obligation d'abandonner des cours;
  - Droits de scolarité;
  - Perte de temps et déplacements sur les campus;
  - Temps et coûts reliés à la présentation des recours;
  - Dommages pécuniaires;
  - Stress, troubles et inconvénients;

**G. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.) :**

136. Les Établissements d'enseignement ont cessé, durant la session Hiver 2012, soit de février à mai 2012, de dispenser les cours aux membres du Groupe;
137. L'État et plus particulièrement le ministre de l'Éducation et le ministre de la Sécurité publique, ont fait défaut de voir à l'application de la Loi et au respect des obligations contractuelles des Établissements d'enseignement;

**A) La responsabilité des Établissements d'enseignement Intimés :**

138. Les Établissements d'enseignement ont causé préjudice aux membres du Groupe en raison de leurs manquements à leurs obligations contractuelles;
139. Les Établissements d'enseignement sont liés aux membres du Groupe par un contrat d'adhésion *sui generis* qui est formé dès que les Établissements d'enseignement acceptent un étudiant dans un programme et que ce dernier fait paie les droits de scolarité;

- 
140. En vertu de ce contrat, les Établissements d'enseignement ont l'obligation : de dispenser les cours auxquels les étudiants sont inscrits, de fournir tous les services connexes, tels bibliothèques, services aux étudiants, etc., et permettre un accès paisible et sécuritaire aux lieux d'enseignement;
  141. Considérant les obligations contractuelles susmentionnées, il est apparent que les Établissements d'enseignement ont commis une faute en ne dispensant pas les cours aux étudiants durant la session Hiver 2012 et/ou en interrompant ceux-ci de façon unilatérale;
  142. Tel que précédemment mentionné, les Établissements d'enseignement ont cessé de dispenser les cours aux étudiants qui fréquentaient leurs établissements suite aux votes de grève tenus, sollicités et obtenus par certaines associations étudiantes;
  143. Les Établissements d'enseignement savaient ou devaient savoir que les votes de grève obtenus par les associations étudiantes n'avaient aucune valeur légale pour justifier une suspension des cours;
  144. D'ailleurs, les Établissements d'enseignement avaient été informés, aussitôt que le 16 février 2012, de ce fait par la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur, Christiane Piché, et ont choisi d'ignorer la Directive privant ainsi les étudiants d'avoir accès à leurs cours;
  145. En choisissant de faire fi de la Directive, les Établissements d'enseignement ont commis une faute et doivent être tenus de réparer le préjudice subi;
  146. Plusieurs centaines d'étudiants ont dû s'adresser aux tribunaux afin de forcer les Établissements d'enseignement à respecter leurs obligations contractuelles, ce qu'ils ont obtenu en démontrant une apparence sérieuse de droit;
  147. Les tribunaux ont à maintes reprises déclaré que les votes pris par les associations étudiantes ne pouvaient pas être assimilés à une grève légale au sens juridique;
  148. De fait, aucune disposition légale ne prévoit un droit aux associations étudiantes de déclarer la grève et paralyser le système d'enseignement;
  149. Par conséquent, un vote organisé par une association étudiante, même majoritaire, sommant les étudiants de voter en faveur d'une grève, ne pouvait lier l'ensemble des étudiants et ainsi forcer un étudiant contre son gré à renoncer à ses cours;
  150. Les Établissements d'enseignement ne pouvaient ignorer la teneur des jugements rendus à compter du 30 mars 2012 par la Cour supérieure;
  151. Nonobstant cette deuxième mise en garde, les Établissements d'enseignement ont volontairement et sciemment décidé d'ignorer ces informations et persisté dans leur refus de respecter leurs obligations contractuelles;

- 
152. En considération de ce qui précède, les Établissements d'enseignement avaient l'obligation de continuer à offrir les cours nonobstant le résultat des votes pris par les associations étudiantes, comme l'ont fait certains des établissements d'enseignement qui ne sont pas Intimés à la présente requête;
  153. Les Établissements d'enseignement savaient ou devaient savoir que cette grève n'avait aucune valeur légale pour justifier une suspension des cours et, en conséquence, devaient s'assurer que leurs étudiants en soient informés;
  154. Les Établissements d'enseignement ont commis une faute en omettant d'assurer un libre accès paisible et sécuritaire à leurs locaux à l'ensemble des étudiants désireux de suivre leurs cours, et ce, en omettant d'avoir recours aux forces de l'ordre;
  155. En conséquence de ce qui précède, les Établissements d'enseignement doivent être tenus responsables et doivent indemniser les membres du Groupe des préjudices causés;

## **B) La responsabilité de l'État :**

### **B.1 Les fautes commises par le ministère de l'Éducation :**

156. Le ministre de l'Éducation a commis une faute en négligeant de poser les actes nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement du système d'éducation et de la protection du droit à l'éducation;
157. Dès février 2012, le ministère de l'Éducation a reconnu que le vote de grève obtenu par les associations étudiantes ne s'apparentait pas à une grève légale liant l'ensemble des étudiants;
158. Dès lors, placé dans son champ opérationnel, l'État devait respecter sa propre Directive et prendre toutes les mesures qui s'imposaient afin de faire respecter cette directive et la Loi;
159. En faisant défaut de poser les actes nécessaires afin de veiller à ce que le système d'éducation, qu'il a mis en place, fonctionne de façon adéquate et ne soit pas paralysé, le ministre de l'Éducation a commis une faute entraînant sa responsabilité;
160. Le ministre de l'Éducation a commis une faute en laissant les Établissements d'enseignement agir en contravention de la Loi et de leurs obligations contractuelles;
161. Au surplus, considérant les différents jugements rendus par la Cour supérieure, le ministre de l'Éducation était informé des illégalités commises par les Établissements d'enseignement et a fait défaut d'intervenir;
162. En omettant de poser les actes nécessaires afin de s'assurer que les Établissements d'enseignement se conforment à la Loi et dispensent les cours aux étudiants, le ministre de l'Éducation a donc permis à ces organismes publics de contourner la Loi;

- 
163. En outre, l'État n'a pas agi avec diligence, faisant preuve d'insouciance et d'incurie et de ce fait, engagé sa responsabilité;
164. Ce faisant, l'État a engagé sa responsabilité et doit être tenu de réparer les dommages causés;

**C) Les fautes commises par le ministre de la Sécurité publique :**

165. Le ministre de la Sécurité publique a commis une faute en négligeant de poser les actes nécessaires afin d'assurer un accès sécuritaire aux Établissements d'enseignement;
166. Le ministre de la Sécurité publique a fait preuve de négligence et a agi de manière fautive en omettant d'intervenir et de faire en sorte que soient maintenus la paix, l'ordre et la sécurité publique dans les Établissements d'enseignement;
167. En faisant défaut de poser les actes nécessaires afin que les corps policiers assurent la surveillance et un libre accès paisible et sécuritaire aux Établissements d'enseignement et mettent fin à tout acte illégal, dont le blocage de l'accès aux Établissements d'enseignement, le ministre de la Sécurité a commis une faute entraînant sa responsabilité;
168. Les juges de la Cour supérieure, lors de l'audition de plusieurs demandes d'injonctions, ont spécifiquement ordonné aux Établissements d'enseignement d'avoir recours aux forces de l'ordre afin de faire respecter l'ordre public et d'assurer le respect des droits des étudiants, sans compter que le Juge en chef a exhorté le Procureur général d'intervenir;
169. En parfaite connaissance de cause, le ministre de la Sécurité publique a refusé d'agir, démontrant son insouciance grave et son incurie;
170. Considérant ce qui précède, il est clair que les membres du Groupe ont une apparence sérieuse de droit justifiant les conclusions recherchées contre les Intimés;

**D) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., article 1003 c) C.p.c. :**

171. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du C.p.c. en ce que :
- a. Le nombre de personnes visées par le présent recours s'élève à plusieurs milliers de personnes, si on considère le nombre de personnes qui se sont vues privées de leurs cours et d'un accès paisible et sécuritaire à leurs établissements;
  - b. Les personnes visées par le présent recours sont dispersées sur l'ensemble du territoire québécois;

- 
- c. Les Requérants ne possèdent aucun moyen de rejoindre l'ensemble de ces personnes, ne connaissant ni leurs noms ni leurs adresses, étant par ailleurs incapable d'obtenir ces informations confidentielles;

**E) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, article 1003 d) C.p.c. :**

172. Les Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Ils sont disponibles pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien leur imposer;
- b. Ils peuvent ainsi communiquer avec les membres qui font partie du Groupe;
- c. Ils sont psychologiquement prêts à assumer le poids des procédures judiciaires;
- d. Ils ont subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
- e. Les Requérants se sont intéressés aux problèmes découlant des votes de grèves, et ce, à compter du moment où ils furent eux-mêmes confrontés à cette problématique;
- f. Les Requérants n'ont pas hésité à instituer les recours nécessaires afin de faire respecter leurs droits;
- g. Les Requérants sont en contact avec plusieurs membres du Groupe qui font partie des divers recours judiciaires déjà entrepris;

**F) Les conclusions recherchées :**

173. Les Requérants proposent les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des Requérants et des membres du Groupe contre les Intimés;

CONDAMNER les Établissements d'enseignement individuellement, mais conjointement et solidairement avec le Procureur général du Québec, à payer aux membres du Groupe inscrits auprès de leurs établissements respectifs, tous les dommages subis suite à l'interruption de la session Hiver 2012 :

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT AVEC DÉPENS incluant tous les frais d'expertises à être encourus dans le cadre de la présente procédure et frais de publication des avis;



---

174. Les Requérants désirent présenter leur Requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs suivants :

- a. Les procureurs des Requérants font affaires dans le district de Montréal;
- b. Une partie importante des membres du Groupe réside dans le district de Montréal;
- c. Étant donné l'ampleur que risque de prendre le présent dossier, il est dans l'intérêt de la justice que celui-ci soit entendu dans le district judiciaire de Montréal où la disponibilité des services judiciaires est plus grande;

175. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la Requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif;

**ATTRIBUER** à Madame Kim Laganière et Monsieur Mihai Adrian Draghici le statut de représentants aux fins d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit :

*«Toutes les personnes physiques inscrites pour la session Hiver 2012 auprès d'un des Établissements d'enseignement qui avaient acquitté leurs droits de scolarité et qui furent empêchées et/ou privées de l'enseignement et d'un accès à l'ensemble des services auxquels elles pouvaient s'attendre des suites de leur inscription»;*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- i. À l'égard des Établissements d'enseignement :
  - Existe-t-il un contrat d'adhésion *sui generis* entre chaque membre du Groupe et son établissement d'enseignement à compter du moment où l'inscription est acceptée et les droits de scolarité sont acquittés;
  - En vertu du contrat établi entre le membre du Groupe et son établissement d'enseignement, ce dernier devient-il débiteur de l'obligation de fournir les services d'enseignement identifiés par le programme choisi, ainsi que tous les services connexes à ce programme, incluant un accès paisible et sécuritaire à son établissement;
  - Les Établissements d'enseignement ont-ils fait défaut de respecter leurs obligations contractuelles en suspendant unilatéralement les cours donnés dans leurs établissements respectifs durant la session Hiver 2012;

---

ii. À l'égard de l'État :

- Le ministre de l'Éducation, a-t-il commis une faute extracontractuelle dans la surveillance et la mise en application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel de niveau collégial, L.R.Q., chapitre C-29, Loi sur les établissements d'enseignement de niveau Universitaire, L.R.Q., chapitre E-14.1 et Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, L.R.Q., chapitre M-15;
- Le ministre de l'Éducation a-t-il agi de façon négligente et avec incurie dans l'application des Lois, niant ainsi aux membres du Groupe leurs droits contractuels clairs d'obtenir que les Établissements d'enseignement leur dispensent leurs cours et leur fournissent l'accès paisible et sécuritaire à leurs établissements;
- Le ministre de l'Éducation a-t-il agi avec incurie, insouciance et négligence grossière en ne donnant pas suite à la Directive;
- Le ministre de la Sécurité publique avait-il l'obligation d'agir pour permettre aux membres du Groupe d'avoir accès à leurs lieux d'enseignement à compter de la Directive et des nombreux jugements d'injonction rendus par les tribunaux;
- Le ministre de la Sécurité publique pouvait-il ignorer les nombreuses contraventions commises à la Loi et décider de ne pas intervenir;

iii. Au niveau du dommage :

- Les fautes commises par les Intimés ont-elles causé des dommages?
- Est-ce que l'État est conjointement et solidairement responsable avec chacun des Établissements des dommages causés aux membres du Groupe?
- Dans l'affirmative, quelle est la nature des dommages subis par les membres du Groupe?

iv. Les questions de faits propres à chacun des membres du Groupe seront les suivantes :

- Le membre du Groupe a-t-il fréquenté un Établissement d'enseignement pour lequel il a déboursé les droits de scolarité?
- Le membre du Groupe a-t-il subi des dommages en raison des fautes des Intimés?
- Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres, lequel pourra varier d'un membre à l'autre dans la mesure où il sera vraisemblablement constitué des éléments suivants :

- 
- Perte de salaire;
  - Perte de stage;
  - Retard dans leurs études et carrières;
  - Perte de bourses;
  - Retard dans l'entrée sur le marché du travail;
  - Obligation d'abandonner des cours;
  - Droits de scolarité;
  - Perte de temps et déplacements sur les campus;
  - Temps et coûts reliés à la présentation des recours;
  - Dommages pécuniaires;
  - Stress, troubles et inconvénients;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des Requérants et des membres du Groupe contre les Intimés;

CONDAMNER les Établissements d'enseignement individuellement, mais conjointement et solidairement avec le Procureur général du Québec, à payer aux membres du Groupe inscrits auprès de leurs établissements respectifs, tous les dommages subis suite à l'interruption de la session Hiver 2012 :

CONDAMNER les Intimés à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT AVEC DÉPENS incluant tous les frais d'expertises à être encourus dans le cadre de la présente procédure et frais de publication des avis;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages ou tout autre mode qu'il y aura lieu de déterminer;

**ORDONNER** que le présent recours collectif soit entendu dans le district de Montréal;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à six mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

---

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe dans les quotidiens français et anglais de la province de Québec et/ou par tout autre moyen pouvant être déterminé par le tribunal en temps et lieu;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la désignation du district de Montréal et désigner un juge pour l'entendre;

**LE TOUT** frais à suivre sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts et de publication.

MONTREAL, le 29 août 2012

(S) Savonitto & Ass. inc.

---

**SAVONITTO & ASS. INC.**  
Procureurs des Requérants

**COPIE CONFORME**

---

**SAVONITTO & ASS. INC.**